



**RÈGLEMENT D'EXECUTION N°002-2011**  
**DETERMINANT LES MODALITES ET PROCEDURES DE CONSTITUTION,**  
**D'AGREMENT ET D'IMMATRICULATION DES MUTUELLES SOCIALES**  
**ET DE LEURS STRUCTURES FAITIERES**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**  
**(UEMOA)**

**Vu** le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 26, 27, 42 à 45 ;

**Vu** le Protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 3 ;

**Vu** l'Acte additionnel N°01/2007/CCGE/UEMOA du 20 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

**Vu** l'Acte additionnel N°02/2007/CCGE/UEMOA du 20 janvier 2007 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

**Vu** le Règlement N°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;

**Considérant** que le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 précité prévoit que les modalités et procédures de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales sont définies par la Commission par voie de Règlement d'Exécution ;

**Soucieuse** de la nécessité de définir les modalités de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales dans les Etats membres de l'UEMOA ;

ct

## **ADOpte LE RÈGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

### **CHAPITRE I : OBJET**

#### **Article premier :**

Le présent Règlement d'exécution a pour objet de préciser les modalités et procédures de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales, en application des dispositions des articles 21 et 24 du Règlement N°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA.

### **CHAPITRE II : CONSTITUTION DES MUTUELLES SOCIALES ET DE LEURS STRUCTURES FAITIÈRES**

#### ***Section 1. Formalités de constitution***

#### **Article 2 :**

Les mutuelles sociales se constituent par la volonté de personnes physiques et/ou morales réunies en Assemblée générale.

L'Assemblée générale constitutive délibère à la majorité de ses membres, présents ou représentés. Elle adopte les statuts et le règlement intérieur de la mutuelle.

Les unions de mutuelles sociales et fédérations se constituent par la réunion en Assemblée générale des Représentants des personnes morales fondatrices. Les dispositions des alinéas précédents leur sont applicables.

#### **Article 3 :**

Le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive indique l'identité ainsi que les adresses complètes des premiers administrateurs et des membres de l'organe de contrôle.

Le procès-verbal de l'assemblée constitutive doit être signé par les membres du bureau de séance de cette assemblée.

#### ***Section 2. Dispositions statutaires***

#### **Article 4 :**

Les statuts des mutuelles sociales et de leurs structures faitières doivent être établis conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement N°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA.

Ils doivent obligatoirement comporter des dispositions précisant :

- 1) la dénomination de la mutuelle et, le cas échéant, son sigle représentatif ;
- 2) l'adresse du siège de la mutuelle et, le cas échéant, celui des sections locales ;
- 3) l'objet de la mutuelle et la nature des activités en précisant :

of

- le domaine principal d'intervention et,
  - les autres activités prévues ;
- 4) les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres de la mutuelle ;
  - 5) la composition, le rôle et le mode de fonctionnement de chaque organe de la mutuelle en précisant :
    - les principes de représentation et de participation des adhérents au fonctionnement de la mutuelle ;
    - le mode de représentation des membres à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;
    - le nombre et les modalités d'élection des membres de l'organe de contrôle ;
    - la durée du mandat des membres élus ou désignés pour chaque organe ;
    - les conditions de quorum et les majorités nécessaires aux prises de décision dans chaque organe ;
    - dans le respect du principe de bénévolat, les conditions de remboursement des frais engagés par les représentants mutualistes pour le bon fonctionnement des organes ;
  - 6) les conditions dans lesquelles les dirigeants salariés sont recrutés et les modalités selon lesquelles ils rendent compte de leurs activités de l'organe de contrôle ;
  - 7) les conditions de représentation de la mutuelle dans les actes de la vie civile ;
  - 8) le cas échéant, la possibilité pour la mutuelle d'adhérer à une structure faîtière ;
  - 9) le fonds de garantie auquel la mutuelle adhère ;
  - 10) l'exercice social de la mutuelle ;
  - 11) la nature des ressources et emplois de la mutuelle sociale, les modes de placement et de retrait des fonds, les conditions d'utilisation des réserves libres ;
  - 12) le montant du fonds d'établissement et le type de réserves constituées par la mutuelle, le cas échéant, les principes de cantonnement des opérations appliqués par la mutuelle ;
  - 13) les conditions de dissolution volontaire de la mutuelle ainsi que de sa liquidation.

#### **Article 5 :**

Le règlement intérieur des mutuelles sociales comporte obligatoirement des dispositions précisant :

- 1) les catégories de membres (membres participants, membres honoraires), les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre, les droits et obligations de chaque catégorie de membre ;

- 2) les droits et devoirs des membres ;
- 3) les conditions d'adhésion, notamment la possibilité pour la mutuelle de souscrire des contrats collectifs pour des catégories spécifiques de membres ;
- 4) les modalités de fonctionnement des organes ;
- 5) les principes de gestion financière et comptable ;
- 6) la dénomination des structures faïtières auxquelles la mutuelle adhère, les services et garanties éventuelles apportées par celles-ci ;
- 7) le cas échéant, les conditions dans lesquelles les activités génératrices de revenus sont gérées par la mutuelle ;
- 8) le mode de constitution et d'approvisionnement de chaque type de réserve, le niveau des réserves à atteindre et les échéances que se fixe la mutuelle pour y parvenir.

**Article 6 :**

Les statuts des structures faïtières doivent obligatoirement comporter des dispositions précisant :

- 1) la dénomination sociale de la structure et, le cas échéant, son sigle représentatif ;
- 2) l'adresse du siège de la structure et, le cas échéant, celui des sections locales ;
- 3) les conditions et modalités d'adhésion, de radiation et d'exclusion de ses membres ;
- 4) le mode de représentation des structures affiliées au sein de la structure faïtière ;
- 5) l'objet de la structure et la nature des activités exercées ;
- 6) la nature et les modalités de la supervision et du contrôle exercé par la structure faïtière sur les structures affiliées ainsi que :
  - les pouvoirs de sanction de la structure faïtière à l'encontre des structures affiliées ;
  - les pouvoirs d'arbitrage et de règlement des différends ;
- 7) les principes de rémunération de la structure faïtière, l'existence d'un droit d'adhésion et le type de cotisation dont les structures affiliées sont redevables ;
- 8) les droits et devoirs des structures affiliées à la structure faïtière, notamment les obligations que l'adhésion à la structure faïtière fait naître à l'égard de la structure affiliée ;

- 9) la composition, le rôle et le mode de fonctionnement de chaque organe de la structure en précisant :
- le mode d'élection ou de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat ;
  - les conditions de quorum et les majorités nécessaires aux prises de décision des assemblées générales ;
  - les conditions de vote et de présence ou représentation ;
- 10) les mécanismes réciproques d'information existant entre la structure faïtière et ses structures affiliées ;
- 11) les conditions dans lesquelles les dirigeants salariés sont recrutés et les modalités selon lesquelles ils rendent compte de leurs activités à l'organe de contrôle ;
- 12) le cas échéant, la possibilité pour l'union ou la fédération d'adhérer ou de conclure des conventions avec une autre structure faïtière ;
- 13) les conditions de représentation de la structure dans les actes de la vie civile ;
- 14) les conditions de dissolution volontaire de la structure ainsi que de sa liquidation.

**Article 7 :**

Le règlement intérieur des structures faïtières doit obligatoirement comporter des dispositions précisant :

- 1) les modalités de réunion et de fonctionnement des organes de la structure ;
- 2) le montant ou le mode de calcul des cotisations dont les structures affiliées sont redevables ;
- 3) les principes de gestion comptable et financière ;
- 4) la dénomination des autres structures faïtières auxquelles l'union ou la fédération adhère, les services et les garanties apportés par celle-ci.

**CHAPITRE III : AGREMENT DES MUTUELLES SOCIALES ET DE LEURS STRUCTURES FAITIÈRES**

***Section 1. De la demande d'agrément***

**Article 8 :**

Les demandes d'agrément des mutuelles sociales et des structures faïtières, constituées après l'entrée en vigueur du Règlement N°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA et du présent Règlement d'exécution, sont adressées au Ministre en charge de la mutualité sociale et déposées auprès de l'organe administratif de la mutualité qui les instruit.

Un récépissé de dépôt de la demande d'agrément dûment daté et signé est délivré par l'organe administratif de la mutualité, consécutivement à la production des pièces constitutives du dossier d'agrément.

#### **Article 9 :**

La demande d'agrément doit être conforme au modèle fixé par arrêté, ou tout acte administratif de même nature, du Ministre en charge de la mutualité sociale. Elle est signée par la personne habilitée par les statuts pour représenter la mutuelle dans les actes de la vie civile.

Le dossier d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- la demande contenant les renseignements suivants : la dénomination, l'objet et le siège de la mutuelle sociale, ainsi que les noms et adresses des premiers membres du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive comportant les signatures ou les empreintes digitales des membres du bureau de séance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois de chacun des membres dirigeants et des membres de l'organe de contrôle de la mutuelle sociale ;
- un rapport d'étude de faisabilité telle que définie à l'article 11 du présent Règlement d'exécution ;
- un original et deux copies certifiées conformes des statuts ;
- un original et deux copies certifiées conformes du règlement intérieur ;
- la nature, l'objet et le montant annuel prévisible des prestations fournies par la mutuelle au titre de ses autres activités.

#### **Article 10 :**

Le dossier d'agrément des unions et fédérations de mutuelles sociales doit comprendre les éléments suivants :

- la demande contenant les renseignements suivants : la dénomination, l'objet et le siège de la structure faîtière ainsi que les noms et adresses des premiers membres du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle ;
- le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois de chacun des membres dirigeants et des membres de l'organe de contrôle de la structure faîtière ;
- les principes d'organisation de la structure faîtière, notamment ceux relatifs à la direction de la structure faîtière ;
- les principes de rémunération de la structure faîtière ;
- le budget prévisionnel ;
- les statuts et le règlement intérieur ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte d'agrément des mutuelles sociales, membres ou union de mutuelles sociales.

## **Section 2. Objet et contenu de l'étude de faisabilité**

### **Article 11 :**

L'étude de faisabilité doit permettre d'apprécier la pertinence, la cohérence, la viabilité et la pérennité des mutuelles sociales à agréer. A cet effet, elle doit comporter au minimum les éléments suivants :

- la présentation du contexte et de la situation du milieu en rapport avec les prestations prévues ;
- la présentation de la population cible ;
- la zone géographique d'implantation ;
- les éléments de spécificités notamment :
  - la complémentarité avec un régime national,
  - le regroupement entre mutuelles ;
- la présentation des organes de gouvernance et de gestion (y compris les organes des structures délégataires de gestion) ;
- le budget prévisionnel sur trois (3) ans avec des comptes de résultats prévisionnels ;
- le type de risques garantis ;
- les règles d'adhésion (volontaire, automatique, obligatoire), d'inscription des bénéficiaires et les modalités d'encaissement des cotisations ;
- le type de produits proposés et le détail des garanties envisagées ;
- le type de prise en charge envisagé ;
- la ventilation des cotisations prévues ;
- les éléments de consolidation financière envisagés ;
- la présentation des principes ainsi que des moyens matériels et humains de gestion avec la présentation du projet de contrat à conclure en cas de délégation de gestion ;
- les autres activités et les principes de cantonnement desdites activités ;
- l'existence ou non d'une structure d'appui avec la précision, le cas échéant, de la nature de l'appui.

## **Section 3. L'instruction de la demande d'agrément**

### **Article 12 :**

L'organe administratif de la mutualité sociale procède au contrôle de la régularité de la constitution de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière et de la conformité du dossier d'agrément.

Il analyse l'étude de faisabilité, notamment la pertinence et la cohérence de la création de la mutuelle, et se prononce sur sa viabilité et sa pérennité.

### **Article 13 :**

La demande d'agrément doit être instruite dans un délai maximum de trois mois après la délivrance du récépissé de dépôt du dossier complet d'agrément. Toute demande de pièces complémentaires au dossier suspend ce délai.

Le délai fixé à l'alinéa précédent peut être prorogé d'un délai n'excédant pas un (1) mois, à la demande de l'organe administratif de la mutualité sociale, pour les besoins de l'instruction, par décision du Ministre en charge de la mutualité sociale dûment motivée.

#### **Section 4. L'acceptation ou le refus d'agrément**

##### **Article 14 :**

L'agrément est accordé par décision du Ministre en charge de la mutualité sociale, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, après avis conforme de l'organe administratif de la mutualité sociale.

##### **Article 15 :**

La décision accordant l'agrément est transmise à l'organe administratif de la mutualité sociale, laquelle procède à l'immatriculation de la mutuelle sociale, union de mutuelles ou fédération sur le registre national des mutuelles sociales.

##### **Article 16 :**

La décision accordant l'agrément ainsi que le numéro d'identification visé à l'article 22 du présent Règlement d'exécution sont notifiés par la voie administrative, par l'organe administratif de la mutualité, à la mutuelle sociale ou à la structure faîtière.

La décision accordant l'agrément est publiée au journal officiel.

##### **Article 17 :**

L'agrément prend effet pour compter de sa date d'inscription au registre national d'immatriculation des mutuelles sociales.

##### **Article 18 :**

En cas de refus d'agrément, l'organe administratif de la mutualité sociale est tenu de notifier à la structure demandeuse, une décision écrite dûment motivée. Cette dernière dispose du droit d'exercer un recours, dans les délais légaux, devant la juridiction compétente pour contester la décision.

L'agrément est notamment refusé dans les cas de figure suivants :

- lorsque les prévisions budgétaires sur les trois (3) ans ne présentent pas au moins un équilibre entre les montants des cotisations et ceux des prestations attendues ;
- lorsque la présentation du contexte et de la réalité du milieu fait apparaître des problèmes ou contraintes susceptibles de compromettre la viabilité de la mutuelle ou de la structure faîtière ;
- lorsque les éléments constitutifs du dossier d'agrément ne sont pas tous fournis, sauf impossibilité totale justifiée par la mutuelle sociale ou la structure faîtière.



## **Article 19 :**

La demande d'agrément est réputée rejetée si à l'expiration du délai de trois (3) mois, sous réserve de la prorogation prévue à l'article 13, aucune décision n'est notifiée à la structure demandeuse.

## **Article 20 :**

Les personnes qui ont agi pendant la période de constitution de la mutuelle sociale sont responsables solidairement des actes accomplis en cas de refus d'agrément.

Lorsque l'agrément est accordé, ces actes sont réputés avoir été accomplis dès l'origine par la mutuelle.

## **CHAPITRE IV : REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES MUTUELLES SOCIALES ET LEURS STRUCTURES FAITIERES**

### ***Section 1. Autorités compétentes pour la tenue des registres***

#### **Article 21 :**

Le registre national est tenu par l'organe administratif de la mutualité sociale.

### ***Section 2. Codification***

#### **Article 22 :**

Lors de son immatriculation, chaque mutuelle sociale, union de mutuelles ou fédération reçoit un numéro d'identification dont la codification comprend les rubriques suivantes :

- a) le chiffre d'identification : un (1) pour les mutuelles sociales, deux (2) pour les unions de mutuelles sociales et trois (3) pour les fédérations ;
- b) le domaine d'activités ;
- c) le numéro d'ordre d'inscription dans le registre des mutuelles sociales ;
- d) les initiales de l'Etat membre d'immatriculation.

### ***Section 3. Informations contenues dans le registre***

#### **Article 23 :**

Le registre national d'immatriculation des mutuelles sociales doit contenir les informations suivantes :

- la dénomination de l'organisme et, le cas échéant, le sigle représentatif de ce dernier ;
- la nature des activités exercées par les mutuelles sociales ;
- l'adresse du siège et le cas échéant des sections locales des mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales et fédérations ;

- le numéro national d'identification ;
- les données d'identification des membres du Conseil d'administration, des membres de l'organe de contrôle et des dirigeants salariés ;
- la dénomination des mutuelles sociales, unions de mutuelles et fédérations qui y ont participé (pour les organismes résultant d'une fusion ou d'une scission) ;
- les données d'identification de la structure faîtière ainsi que les données relatives aux dirigeants de la structure faîtière (pour les organismes regroupés en union ou fédération) ;
- la date de la décision d'octroi de l'agrément.

**Article 24 :**

Les changements affectant le fonctionnement ou la vie de la mutuelle sociale doivent également obligatoirement être inscrits au registre national des mutuelles sociales, notamment :

- les sanctions administratives et mesures conservatoires avec mention de leur date ;
- les sanctions ou mesures administratives frappant d'incapacité un membre dirigeant ou concernant les organes de la mutuelle sociale avec mention de la date ;
- le développement d'activités dans une nouvelle branche d'activités ;
- la suppression d'activités ;
- l'adhésion à une structure faîtière de mutuelles sociales ;
- le transfert de la gestion à une organisation spécialisée ;
- la décision de dissolution volontaire avec mention de la date ;
- la date de la décision de retrait de l'agrément ;
- les décisions de justice prononçant la dissolution ou l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif.

**Article 25 :**

Sont retirées d'office, les mentions relatives aux mesures prononcées par l'autorité compétente après expiration du terme fixé par ladite mesure.

**Article 26 :**

Après leur immatriculation au registre national des mutuelles sociales, les unions de mutuelles sociales et fédérations régies par le Règlement N°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA sont tenues de déposer auprès de l'organe administratif compétent les éléments modificatifs suivants :

- les actes, délibérations ou décisions modifiant la déclaration ou les pièces déposées lors de leur constitution dans le délai d'un mois pour compter de la date de modification ;
- un exemplaire mis à jour des statuts dans le délai d'un (1) mois pour compter de toute approbation d'une modification des statuts par l'Assemblée générale ;
- le nombre de membres participants affiliés à la mutuelle sociale, union de mutuelles sociales et fédération au 31 décembre de chaque année et, le cas échéant, leur répartition par sections au plus tard le 31 mars de l'année suivante, ainsi que le nombre de membres bénéficiaires et, le cas échéant, leur répartition par sections au plus tard le 31 décembre de l'année suivante ;
- les états financiers et documents comptables dans le délai d'un (1) mois pour compter de leur présentation à l'Assemblée générale.

## Article 27 :

Toute mutuelle sociale, union de mutuelles sociales ou fédération a l'obligation d'indiquer son numéro d'immatriculation dans ses correspondances, ses contrats, ses publicités ou tout autre document concernant son activité et signé par elle ou en son nom.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 28 :

Les mutuelles sociales constituées selon les législations nationales, antérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement N°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 précité, sont tenues de procéder à leur immatriculation au registre national des mutuelles sociales dans le délai imparti par l'article 91 dudit Règlement.

La demande d'immatriculation est adressée à l'organe administratif de la mutualité, elle comporte les renseignements suivants :

- deux (2) exemplaires des statuts et du règlement intérieur mis en harmonie avec les dispositions du Règlement N°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 précité et du présent Règlement d'exécution ;
- deux (2) copies des états financiers annuels des trois derniers exercices ou depuis la création si la mutuelle sociale ou la structure faîtière a moins de trois (3) ans. Au cas où un exercice complet n'aurait pas été accompli, une copie du budget prévisionnel est produite.

### Article 29 :

Les mutuelles sociales ou structures faîtières qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'article 28 du présent Règlement d'exécution seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti par l'article 91 du Règlement N°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 précité.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

### Article 30 :

Le présent Règlement d'exécution sera publié au Bulletin Officiel de l'Union. Il entre en vigueur à compter du 1er septembre 2011.

Fait à Ouagadougou, le 31 AOÛT 2011

Pour la Commission

Le Président



Soumaïla CISSE